



## Comité Départemental du Rhône de Roller Sports

# STATUTS

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du Comité Départemental de Roller Sports du Rhône en date du 7 février 2012

### TITRE I – BUT ET COMPOSITION

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

L'Association dite « Comité Départemental de Roller Sports du Rhône » fondée en 1984, est un organe déconcentré de la Fédération, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A ce titre, elle pour objet et compétences :

- de représenter la Fédération sur son département
- d'assurer la liaison entre la FFRS et les associations sportives affiliées, dans le domaine de ses compétences
- d'assurer les relations avec les représentants départementaux des pouvoirs publics et du mouvement sportif
- d'organiser, coordonner, développer, promouvoir l'enseignement et la pratique des sports de roller sous toutes ses formes et particulièrement : course, hockey sur patins (rink hockey), hockey sur patins en ligne (roller hockey), patinage artistique (avec les spécialités artistique, danse, groupe), patinage acrobatique (roller freestyle), randonnée en roller, planche à roulettes (skateboard), spécialités connexes, ...
- d'organiser les compétitions départementales, les tests et stages départementaux, les sélections départementales, dans le respect des prescriptions de la FFRS et de ses comités ou commissions sportives.
- d'appliquer et de faire appliquer par les associations sportives affiliées la réglementation fédérale

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à l'Espace départemental des sports, 8 bis rue Louis Thévenet, 69004 LYON.

Ce siège peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du Conseil d'Administration et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 2 – COMPOSITION ET AFFILIATION**

Le Comité Départemental se compose des associations ou sections d'associations sportives, constituées dans les conditions prévues aux articles L et R 121.1 et s. du Code du Sport, affiliées à la Fédération Française de Roller Sports et dont le siège social est dans le département, ressort territorial du comité départemental. Seules ces associations disposent de la qualité de membres.

L'affiliation au Comité Départemental est automatique et obligatoire pour toute association affiliée à la FFRS.

Ces associations ou sections d'associations sportives contribuent au fonctionnement du Comité Départemental par le paiement d'une cotisation annuelle (affiliation) dont le montant et les modalités de versement sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

L'affiliation au Comité Départemental ne peut être refusée par celui-ci à une association sportive affiliée à la FFRS.

### **ARTICLE 3 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre du Comité Départemental se perd :

- par la non-réaffiliation à la Fédération
- par la démission qui fait automatiquement suite à la démission de la Fédération
- par la radiation qui est prononcée par la Fédération dans les conditions prévues par son Règlement Intérieur, pour non-paiement des cotisations ou dans les conditions prévues par le Règlement disciplinaire, pour tout motif grave.
- par le non-paiement de la cotisation annuelle au Comité Départemental

### **ARTICLE 4 – MOYENS D' ACTIONS**

Les moyens d'action du Comité Départemental sont :

- l'organisation de manifestations sportives départementale pour les disciplines comprises dans l'objet de la Fédération, directement ou par l'intermédiaire de l'une de ses Commissions sportives, avec la participation des associations affiliées et de leurs membres. Les manifestations sont organisées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur
- la délivrance des titres départementaux, pour laquelle il reçoit délégation de la Fédération, et attribués par chacune des Commissions sportives dans les disciplines qu'ils organisent respectivement
- l'organisation d'assemblées, d'expositions, congrès, conférences, colloques, formations, stages.
- l'organisation de toute manifestation de nature à promouvoir les activités fédérales et les sports de roller
- la tenue d'archives, de renseignements, et de toute documentation relative à l'organisation et au développement des sports de roller dans le département concerné
- l'édition et la publication de tous documents concernant les sports de roller, avec l'accord préalable de la Fédération.

### **ARTICLE 5 –SUBDELEGATION ACCORDEE PAR LA FEDERATION**

La Fédération peut accorder sa subdélégation à un Comité Départemental, afin d'être reconnu comme organe déconcentré. Elle est délivrée sur demande expresse du Comité Départemental auprès de la Fédération

Les présents statuts prévoient pour les Comités Départementaux une organisation et un fonctionnement identiques à celui de la Fédération, particulièrement s'agissant des procédures électorales. Ils ne doivent contenir aucune disposition de nature à mettre en cause les attributions et les prérogatives fédérales.

Toute modification de statuts, après attribution de la subdélégation par la Fédération, doit être soumise préalablement à celle-ci pour avis favorable.

Le Comité Départemental doit faire parvenir chaque année à la Fédération :

- les procès-verbaux des Assemblées Générales
- le compte de résultat et le bilan financier de l'exercice clos

La non-communication à la FFRS de ces documents peut constituer un motif de non reversement par la FFRS des recettes tirées des licences ou de toutes autres aides fédérales qui pourraient être décidées par la fédération.

En cas de dysfonctionnement, ou de non-respect des statuts et des règlements fédéraux, le Bureau Exécutif de la FFRS peut retirer au Comité Départemental cette subdélégation, après mise en demeure de se conformer et dans le respect du principe du contradictoire. Il en avertit le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ainsi que toutes les associations sportives concernées, ainsi que la ligue régionale et la DRJSCS.

## **TITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

### **ARTICLE 6 – COMPOSITION**

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations ou sections d'associations sportives affiliées à la Fédération et ayant au moins trois licenciés au 31 décembre de l'année précédente et à jour de leur cotisation annuelle (affiliation) au Comité Départemental.

Les représentants de ces associations sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne : le Président ou un membre de celle-ci, dûment mandaté à cet effet. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération.

Les licenciés à titre individuel, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs dont la qualité est agréée par le Conseil d'Administration, sont invités à y assister sans disposer du droit de vote.

Le vote par procuration est autorisé. Une association sportive peut donner procuration au représentant d'une autre association sportive (le Président de celle-ci ou son mandataire à l'Assemblée Générale), à un membre du Conseil d'Administration.

Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Chaque représentant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées à la date du dernier jour de la saison précédente (soit le 30 juin) et suivant le barème ci-après, qui ne fait aucune distinction de la nature des licences :

- |                         |         |
|-------------------------|---------|
| - de 3 à 10 licences    | 1 voix  |
| - de 11 à 30 licences   | 2 voix  |
| - de 31 à 50 licences   | 3 voix  |
| - de 51 à 75 licences   | 5 voix  |
| - de 76 à 100 licences  | 8 voix  |
| - de 101 à 150 licences | 11 voix |
| - de 151 à 200 licences | 14 voix |

Il sera attribué une voix supplémentaire par tranche de 50 licences jusqu'à 500 licences, puis une voix supplémentaire par tranche de 100 à partir de 501 licences.

Sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité Départemental ainsi que le Président de la ligue régionale peuvent assister à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 7 – CONVOCATION – REUNION**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Départemental : elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par les deux tiers des membres du Conseil d'Administration, ou le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

La convocation doit être adressée aux associations au moins trente jours avant la date fixée. Cette convocation peut être effectuée par voie électronique et publiée sur le site internet du Comité Départemental.

Les licenciés à titre individuel en sont informés par publication sur le site Internet du Comité Départemental. Cette publication doit être faite trente jours au moins avant la date fixée, mentionner le cas échéant l'appel à candidature et les conditions à remplir pour y répondre.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si le cinquième des membres représentant le tiers des voix, sont présents ou représentés. Le quorum est déterminé à partir de l'émargement des membres présents ou représentés à l'ouverture de l'Assemblée Générale. Ensuite, les décisions seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés quel qu'en soit le nombre.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Dans ce cas les décisions sont prises au premier tour, à la majorité absolue, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats à une élection, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 – ATTRIBUTIONS**

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale :

- adopte le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées et le règlement financier
- est, seule, compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, et sur les baux de plus de neuf ans

Elle décide seule des emprunts d'un montant annuel supérieur à 10 % du budget de l'année antérieure. En deçà de ce seuil, les décisions sont prises par le Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliées et à la fédération. Ils sont adressés aux licenciés à titre

individuel sur leur demande expresse. Cette communication peut être effectuée par voie électronique et publiée sur le site internet du Comité Départemental.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers, sont signés du Président et du Secrétaire du Comité Départemental.

## **TITRE III – ADMINISTRATION**

---

### **Section 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 9 – COMPOSITION**

I – Le Comité Départemental est administré par un Conseil d'Administration qui se compose de 18 membres au maximum, élus au scrutin uninominal, dans les conditions prévues à l'article 7 des présents Statuts, par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.

(1) Chaque Comité Départemental doit en fixer le nombre exact pour chaque Olympiade, en fonction de ses effectifs au 30 juin précédant le renouvellement du Conseil d'Administration, et en tenant compte des préconisations ci-dessous

Il doit comprendre, sauf cas particuliers ci-dessous :

- discipline organisée au niveau fédéral en Comité et pratiquée à titre principal par au moins 30 licenciés : 3 sièges
- discipline organisée au niveau fédéral en Commission sportive et pratiquée à titre principal par au moins 30 licenciés : 1 siège, et deux sièges si les effectifs de la discipline sont supérieurs à 15 % de l'ensemble des effectifs licenciés du Comité Départemental.

Afin d'assurer la représentation des féminines au sein du Conseil d'Administration, l'ensemble des sièges doivent être répartis entre hommes et femmes proportionnellement au nombre de licenciés éligibles de chacun des deux sexes. La représentation des femmes sera en tout état de cause garantie au sein du Conseil d'Administration en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles. Le nombre de postes à pourvoir est arrondi au chiffre supérieur lorsque la décimale est supérieure ou égale à 5 et au chiffre inférieur dans le cas inverse.

Les effectifs pris en compte sont ceux arrêtés au 30 juin de l'année précédant le renouvellement du Conseil d'Administration (Olympiade).

Les candidats à l'élection au titre d'une discipline doivent être licenciés à titre principal dans cette discipline. Ils sont rééligibles.

Chaque candidat doit attester de cette qualité et présenter au moment du dépôt de sa candidature, au moyen d'une profession de foi ne pouvant excéder une page, le projet sportif auquel il se réfère pour l'ensemble du Comité Départemental et pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.

Les postes non pourvus, soit en raison de l'absence de candidatures, soit en raison de l'absence de pratique d'une ou plusieurs disciplines au sein du Comité Départemental, demeurent vacants et sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

II – Peuvent être seules élues au Conseil d'Administration les personnes majeures au jour de l'élection, françaises et étrangères jouissant de leurs droits civiques, et :

- résidant dans le ressort territorial du Comité Départemental depuis au moins 4 mois avant la date limite de dépôt des candidatures

- licenciées à la FFRS la saison précédente et ayant renouvelé leur licence à la date limite de dépôt des candidatures, et dans le cas où ces mêmes personnes n'étaient pas licenciées la saison précédente, elles doivent l'être depuis au moins 4 mois avant la date limite de dépôt des candidatures
- ayant respecté les modalités de forme fixées par le Bureau du Comité Départemental.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à 12 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

A défaut du respect de ces conditions, une candidature serait déclarée irrecevable.

III – Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- 1°) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à l'inscription sur les listes électorales.
- 2°) Les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription sur les listes électorales.
- 3°) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif et à la déontologie du sport.

#### **ARTICLE 10 – EXPIRATION DU MANDAT**

1 – Les fonctions des membres du Conseil d'Administration prennent fin :

1. à l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil d'Administration qui doit être renouvelé lors de l'Assemblée Générale ordinaire se tenant au plus tard le 20 février qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.
2. par anticipation :
  - en cas de décès, de démission
  - lorsque l'intéressé perd les qualités requises par l'article 9 pour occuper sa fonction.
3. automatiquement : en cas d'absence physique injustifiée à l'occasion de 3 réunions consécutives du Conseil d'administration.

En cas de démission ou de cessation de fonction de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration entre 2 Assemblées Générales ordinaires, une Assemblée Générale électorale est convoquée dans les 2 mois qui suivent pour pourvoir aux postes devenus vacants.

Les postes devenus vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration du mandat, pour quelque motif que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

2 – L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres représentant le tiers des voix
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés
3. La révocation du Conseil d'Administration doit être votée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### **ARTICLE 11 – REUNION – CONVOCATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Départemental. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Cette convocation peut être effectuée par voie électronique.

Le Conseil d'Administration délibère valablement sur les points inscrits à l'ordre du jour arrêté par le Président, si le tiers au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président du Comité Départemental est prépondérante.

Dans des cas d'urgence motivée ou lorsque des circonstances l'exigent, la consultation des membres du Conseil d'administration peut être effectuée par voie électronique, et donner lieu à prise de décision dans les conditions définies précédemment.

Les agents rétribués du Comité Départemental peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

## **ARTICLE 12 – ATTRIBUTIONS**

1 – Le Conseil d'Administration exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts ne confèrent pas à un autre organe du Comité Départemental. Il statue sur les orientations de la politique générale du Comité Départemental. Il étudie les questions d'intérêt commun qui lui sont soumises par le Président, à cet effet, il peut décider de la création de groupes de travail.

Il peut confier au Bureau la mise en œuvre et la responsabilité de certaines missions.

Il suit l'exécution du budget.

2 – Il choisit, en son sein, le candidat à la Présidence du Comité Départemental qu'il présente au vote de l'Assemblée Générale.

3 – Il institue toute commission nécessaire à son fonctionnement, au sein desquelles un de ses membres au moins doit siéger.

4 – Il a, seul, compétence pour accepter les dons et legs en faveur du Comité Départemental.

5 – Il approuve les règlements des manifestations départementales. Les règlements des compétitions donnant attribution d'un titre de champion régional et/ou nécessaires à la qualification pour le niveau national doivent respecter les prescriptions des règlements sportifs fédéraux.

6 – Il fixe les barèmes de remboursement de frais et approuve le règlement des procédures financières

## **Section 2 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU**

### **ARTICLE 13 – MODE DE DESIGNATIONS**

Dès l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit sur proposition de celui-ci, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, le Président du Comité Départemental.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale et lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration élit en son sein, sur proposition du Président et au scrutin secret, un Bureau qui comprend au moins un Secrétaire et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend également fin avec celui du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10-1 ou par révocation par le Conseil d'Administration, dans les conditions ci-après :

- Le Conseil d'administration doit avoir été convoqué à cet effet à la demande du tiers des membres représentant le tiers des voix
- Les deux tiers des membres du Conseil d'administration doivent être présents
- La révocation du Bureau doit être votée par le Conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau, il est procédé au remplacement du membre dans les mêmes conditions lors du Conseil d'Administration suivant.

#### **ARTICLE 14 – PREROGATIVES DU PRESIDENT**

Le Président du Comité Départemental assume la direction du Comité Départemental. Il préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### **ARTICLE 15 – INCOMPATIBILITES**

Sont incompatibles, avec le mandat de Président de Comité Départemental, les fonctions de chef d'entreprise, de Président du Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises, ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services, pour le compte ou sous le contrôle du Comité Départemental, de tout autre organe fédéral, ou des associations sportives qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises, ci-dessus visés.

#### **ARTICLE 16 – VACANCE DE LA PRESIDENCE**

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **ARTICLE 17 – PREROGATIVES DU BUREAU**

I – Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision sur les questions relevant :

- de la gestion du personnel
- du fonctionnement du siège de l'association
- des contrats de prestations de services et de partenariats

II – Il rend compte des actions qu’il conduit sur ces points au Conseil d’Administration, de même que sur les missions qui lui sont confiées par celui-ci.

III – Il fait vérifier les justificatifs présentés à l’appui des demandes de remboursement de frais et de toute forme de subvention. En cas de litige grave, il statue hors de la présence des intéressés.

La consultation des membres du Bureau peut être effectuée par voie électronique, et donner lieu à prise de décision.

---

## **TITRE IV – RESSOURCES ANNUELLES**

---

### **ARTICLE 18 – NATURE**

Les ressources annuelles du Comité Départemental comprennent :

1. le revenu de ses biens et des produits financiers
2. les cotisations et souscriptions de ses associations membres
3. le produit des reversements effectués le cas échéant par la Fédération
4. le produit des manifestations qu’elle organise directement : droits d’engagements, d’inscriptions, ventes de publications
5. les produits tirés du parrainage et du mécénat
6. les amendes, pénalités financières et cautions diverses
7. le produit de ventes diverses
8. les subventions de l’Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
9. les ressources créées à titre exceptionnel, s’il y a lieu avec l’agrément de l’autorité compétente
10. le produit des rétributions perçues pour services rendus

### **ARTICLE 19 – COMPTABILITE**

La comptabilité du Comité Départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte peut être tenue pour chaque Commission sportive. Celles-ci ne disposant pas de l’autonomie financière, la gestion des comptes demeure sous le contrôle et la responsabilité permanents du Conseil d’Administration du Comité Départemental.

Le Comité Départemental veille à assurer son propre équilibre financier.

L’exercice financier s’exécute obligatoirement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l’exercice et un bilan. Ces documents font apparaître le produit des cotisations, ainsi que, le cas échéant, de toutes subventions notamment celles de l’Etat et des collectivités territoriales ainsi que le produit des reversements effectués, le cas échéant, par la Fédération sur les recettes tirées des licences et de toutes autres aides fédérales.

Il est justifié chaque année auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ou Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l’emploi des fonds provenant des subventions reçues par le Comité Départemental au cours de l’exercice écoulé.

---

## **TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION**

---

## **ARTICLE 20 – CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS**

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations sportives affiliées, au moins TRENTE jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. Cette convocation peut être effectuée par voie électronique et publiée, de même que les propositions de modifications, sur le site internet du Comité Départemental.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si le tiers au moins des membres, représentant au moins le tiers des voix, est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents.

La deuxième convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts et les modifications qui leur sont apportées, sont communiqués à la DDCS et à la Fédération lesquels peuvent, dans le mois qui suit la réception des Statuts ou de ses modifications, notifier au Comité Départemental leur opposition motivée

## **ARTICLE 21 – DISSOLUTION – CONSEQUENCES**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article ci-dessus. Cette convocation peut être effectuée par voie électronique et publiée, de même que les propositions de modifications, sur le site internet du Comité Départemental.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS ou DDCSPP), ainsi qu'à la fédération qui en informera la ligue régionale.

---

## **TITRE VI – PUBLICITE ET SURVEILLANCE – REGLEMENT INTERIEUR**

---

### **ARTICLE 22 – PUBLICITE ET SURVEILLANCE**

Le Président du Comité Départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental.

Les documents administratifs du Comité Départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou de son

délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. La DDCS a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité Départemental et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Le procès-verbal de l'assemblée générale et le rapport financier sont adressés chaque année à la DDCS (ou DDCSPP) et à la Fédération.

### **ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le cas échéant, un Règlement Intérieur est préparé et approuvé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Il inclut obligatoirement les dispositions réglementaires imposées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ou DDCSPP) et/ou la Fédération.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées, sont communiqués à la DDCS et à la Fédération, lesquels peuvent, dans le mois qui suit la réception du Règlement ou de ses modifications, notifier au Comité Départemental leur opposition motivée.